



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 21 FEV. 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE DE
PUTSCHEID
7, Veinerstrooss
L-9462 Putscheid

N/Réf.: 98320-M

V/Réf.: U1550-15

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 14 janvier 2021 de la part de l'Administration communale de Putscheid ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et le raccordement de la mairie de Putscheid au réseau local de Weiler ainsi que l'aménagement d'un chemin piéton sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de PUTSCHEID: section A de WEILER, sous les numéros 303/840, 305/843 et 298/1302 ;

Vu le courrier du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 10 novembre 2021 ;

Vu l'ajoute du 14 décembre 2021 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et le raccordement de la mairie de Putscheid au réseau local de Weiler ainsi que l'aménagement d'un chemin piéton sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2021_00977-Putscheid du 14.12.2021 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 96 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 96 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 96 (quatre-vingt-seize euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de PUTSCHEID: section A de WEILER, sous les numéros 303/840, 305/843 et 298/1302, selon la demande et aux plans soumis n° U1550-151-002 et U1550-151-200, datés au 11.01.2020.

Article 6.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. François Rodesch, tél : 621 202 146) est averti avant le commencement des travaux.

Article 7.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 8.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

Article 9.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 10.- Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place sont évacués vers une décharge dûment autorisée.

Article 11.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 12.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Publié à Putscheid le 22 février 2022



Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

André Weidenhaupt
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de PUTSCHEID